

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 4 septembre.

Accusation de blessures graves. — Fabrication et émission de fausse monnaie de billon.

Le nommé Adolphe Robin, âgé de vingt-un ans, ouvrier relieur, a comparu devant la Cour comme accusé d'avoir fait volontairement des blessures graves qui ont entraîné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Les faits suivants résultent de l'acte d'accusation :

Le 19 mai dernier, vers onze heures du soir, les nommés Gringoire et Jousseau, ouvriers selliers, se trouvaient avec le nommé Robin dans un estaminet de la rue Copeau, où se trouvaient aussi plusieurs filles publiques qui demeurent dans la maison. Robin, qui est petit et bossu était en butte aux plaisanteries de Gringoire, qui voulait le faire monter de force chez une de ces filles. Il en résulta une rixe à la suite de laquelle Gringoire, Jousseau et Robin furent renvoyés de l'estaminet. Ils suivirent la rue Mouffetard. Gringoire continua de plaisanter Robin sur sa difformité, et de lui adresser des injures. Robin répondit qu'il savait bien qu'il n'était pas le plus fort, mais que cependant il viendrait bien à bout de lui. Gringoire s'élança aussitôt sur lui, et lui porta un coup de poing et un soufflet. Robin se servit alors de son couteau, et en porta un coup à son adversaire. La blessure fut grave : les deux artères avaient été coupées, et il fallut en opérer la ligature.

Gringoire fut transporté immédiatement à l'hôpital de la Pitié, et n'en sortit que le 20 juin suivant, c'est-à-dire un mois après le jour où il avait été frappé.

Robin, qui avait d'abord nié être l'auteur de la blessure, a ensuite reconnu la vérité de toutes ces circonstances, et ne s'excuse que sur l'état d'exaltation dans lequel le vin qu'il avait bu l'avait mis, et les mauvais traitements, la violence dont il a lui-même été l'objet, et qui ont dû provoquer sa colère.

Gringoire, qui s'est porté partie civile, a rendu compte de la rixe; il a déclaré que sa blessure avait été tellement grave, qu'il ne peut encore se servir de son bras pour travailler.

Une discussion s'était élevée entre l'accusé et la partie civile sur les faits dont le témoin Jousseau pouvait seul déposer. M. Bernard, substitut du procureur-général, a requis, attendu l'absence de ce témoin, qu'il fût condamné à l'amende, et que l'affaire fût renvoyée à une autre session.

La Cour, faisant droit au réquisitoire de M. l'avocat-général, a condamné le sieur Jousseau, témoin défaillant, à 10 francs d'amende et aux frais du renvoi de l'affaire à une autre session.

— Heronima Thomassa, femme Enguer, née en Espagne; le nommé Desprez, âgé de 29 ans, fondeur de graisse, et la veuve Desprez, ont ensuite comparu devant le jury, sur l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie de billon. Voici les faits de l'accusation :

Le 5 mai dernier, la femme Enguer fut arrêtée au moment où elle emportait un jambon qu'elle venait de voler à l'étalage du sieur Jacquinet au marché Saint-Laurent. Quand on voulut la fouiller, elle opposa une vive résistance; on trouva dans son mouchoir 28 petites pièces en cuivre rouge paraissant destinées à être converties en pièces de dix centimes, on y remarqua l'empreinte d'un N couronné, et cette inscription : 10 CENT. On y trouva encore vingt-neuf autres pièces semblables, mais plus avancées dans leur fabrication. Sur l'interpellation qui lui fut faite, la femme Enguer déclara d'abord que toutes ces pièces elle les avait trouvées à la Villette; mais elle abandonna bientôt ce système de défense, et avoua qu'elle se livrait depuis quelque temps à la fabrication de cette espèce de monnaie; qu'elle en avait émis pour environ 200 francs; qu'elle exerçait avec Desprez cette coupable industrie; que la mère de ce dernier en était parfaitement instruite et y coopérait par ses soins, en apportant de la part de son fils, à elle femme Enguer, plusieurs de ces pièces qu'il s'agissait de polir ou d'achever de façonner, et qu'enfin celle-ci avait souvent reçu pour sa subsistance des denrées acquises au moyen des pièces fausses.

Une perquisition faite au domicile de cette femme amena la saisie de deux marteaux, de plusieurs bandes de cuivre rouge, cisailles, rognures, etc. A l'entendre, ces divers objets servaient à Desprez pour la fabrication des pièces fausses; c'était, ajoutait-elle, dans la plaine des Vertus qu'ils travaillaient ensemble à cette fabrication: Desprez apportait le coin, frappait les pièces; il les polissait ensuite, les ébarbait, et les mettait en état d'être livrées à la circulation; c'est elle qui était chargée de leur placement, et elle évaluait à 200 fr. environ la quantité de ces pièces qu'elle a ainsi émises. La femme Enguer parta

geait le produit de cette émission avec Desprez qui prélevait le prix de ses avances.

Les révélations de la femme Enguer déterminèrent l'arrestation de Desprez, et une perquisition à son domicile; on trouva dans sa poche 5 fr. en pièces de 10 cent. parfaitement semblables à celles qui étaient en la possession de la femme Enguer, et dans son logement trois semblables pièces seulement ébarbées; de plus, une planche de cuivre, des ciseaux, des tenailles, des limes, une fiole contenant du mercure, et un paquet de rognures en cuivre. La mère de Desprez, signalée par la femme Enguer comme ayant été parfaitement instruite de la fabrication de fausse monnaie, et y ayant coopéré par ses soins, fut également arrêtée.

M. le président procède à l'interrogatoire de la femme Enguer, en l'absence de ses co-accusés.

D. Vous avez été arrêtée le 5 avril dernier, au moment où vous veniez de voler un jambon à l'étalage d'un nommé Jacquinet ?

La femme Enguer : Je ne voulais pas voler ce jambon; on m'a arrêtée au moment où je le marchandais, en me reculant de deux ou trois pas en arrière.

M. le président : Vous n'êtes point poursuivie pour ce vol de jambon; mais vous avez avoué devant le commissaire de police que vous aviez commis ce vol; on vous a fouillée, vous vous y êtes opposée avec résistance, et on a trouvé sur vous quarante-neuf pièces fausses de 2 sous; vous avez d'abord prétendu avoir trouvé la veille ces fausses pièces de 10 centimes près de la rotonde de la Villette. On vous a fait remarquer que le mouchoir n'était point taché de boue; alors vous avez déclaré au commissaire de police que vous alliez lui dire toute la vérité.

La femme Enguer : Oui, Monsieur, j'ai dit toute la vérité.

M. le président : Qui est-ce qui a fabriqué les fausses pièces de 10 centimes ?

La femme Enguer : C'était Desprez qui les frappait et qui les préparait; il m'en apportait ensuite à limer et à finir.

M. le président : N'étiez-vous pas chargée de passer dans la circulation ces fausses pièces ?

La femme Enguer : Je ne passais que celles que j'avais limées; Desprez passait lui-même celles qu'il terminait.

M. le président : On a trouvé chez vous divers ustensiles servant à la fabrication de la fausse monnaie. D'où vous provenaient ces objets ?

La femme Enguer : De Desprez; il les avait déposés chez moi.

M. le président : Que sont devenus les coins qui servaient à la fabrication des pièces fausses ?

La femme Enguer : Je ne sais pas ce qu'ils sont devenus.

M. le président : Où fabriquait-on ces fausses pièces de 10 centimes ?

La femme Enguer : J'allais avec Desprez à la plaine des Vertus; il me chargeait de faire le guet et de l'avertir quand il viendrait du monde, afin qu'il cessât son travail. Si j'avais pensé que cette fabrication était défendue, je me serais bien gardée de m'y prêter; j'ai cru que cela était permis.

M. le président : Mais puisque vous faisiez le guet pendant que Desprez fabriquait de la fausse monnaie, vous saviez bien que ce n'était pas là une chose licite. Vous savez très bien que dans votre pays comme en France il n'est pas permis de faire de la fausse monnaie. La veuve Desprez a-t-elle eu connaissance que son fils fabriquait de fausses pièces de dix centimes ?

La femme Enguer : Oui, Monsieur; elle m'apportait des fausses pièces de dix centimes qui étaient déjà commencées, pour les achever.

L'accusé Desprez est ensuite introduit. Il convient avoir déjà figuré dans un procès criminel, sous la prévention d'avoir fabriqué et émis de fausses pièces de trente sous, et avoir connu un nommé Lefebvre qui a été accusé de fabrication de fausses pièces de dix centimes.

M. le président : D'où vous provenaient les fausses pièces trouvées dans votre commode et dans la loge de votre mère, ainsi que les instrumens servant à la fabrication de la fausse monnaie ?

Desprez : Je fais serment que je n'ai jamais fabriqué de fausse monnaie. Tous ces objets m'ont été remis l'année dernière par la femme Enguer; elle m'a dit qu'elle avait vu un homme qui fuyait un paquet à la main, et qu'elle avait trouvé ce paquet, que cet homme avait abandonné après l'avoir caché derrière des pierres à la barrière de la Villette. C'est dans ce paquet qu'était renfermée la fausse monnaie.

M. le président : C'est la troisième version que vous faites. Vous avez déclaré dans l'instruction que vous aviez trouvé ces pièces fausses dans un paquet rue Lafayette.

La veuve Desprez nie tous les faits révélés par la femme Enguer.

M. Tiolier, graveur général des monnaies, rend compte de l'examen qu'il a fait des pièces fausses. Il déclare que c'est une mauvaise imitation des pièces de dix centimes qui renferment une certaine quantité d'argent, tandis

que les pièces fausses ont été seulement blanchies avec du sulfate de mercure.

M^e Wollis, avocat de la femme Enguer, a réclamé en sa faveur le bénéfice de l'art. 158 du Code pénal, portant que l'accusé qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des autres coupables, sera exempt de toute peine autre que la surveillance spéciale de la haute police.

M^e Hardy et M^e Dupont-Witthe, ont plaidé pour Desprez et la veuve Desprez.

Le jury a prononcé l'absolution de la veuve Desprez. La femme Enguer a été déclarée coupable de fabrication et d'émission de fausse monnaie de billon, et Desprez de fabrication, tous deux avec des circonstances atténuantes. La question de savoir si la femme Enguer, après les poursuites commencées, avait procuré l'arrestation des autres coupables, a été résolue négativement à la majorité de plus de sept voix.

La Cour a condamné Desprez à cinq années et la femme Enguer à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Présidence de M. Calmète.)

Audience du 27 août.

Affaire Héran. — Assassinat de la femme Rames et de Thomas Galy. (Voir la Gazette des Tribunaux d'avant-hier.)

L'affluence n'est pas moins considérable que la veille. L'audition des témoins continue.

Marianne Vernhet ajoute à sa première déposition que la femme d'Héran lui avait recommandé, en sortant, de ne pas laisser entrer ses enfants dans sa maison, parce que, disait-elle, il n'y avait personne.

Galut ne connaît aucune particularité sur l'affaire Galy, mais il dit que son beau-frère Cambon étant à travailler dans les champs, Héran vint lui apporter une bouteille de vin. Après avoir bu, il ressentit de violentes coliques, et mourut le lendemain.

Julie Crouzet, sœur de Marianne Vernhet, affirme avoir entendu gronder dans la maison quand la fille aînée d'Héran y entra pour chercher du pain; mais elle n'a pas reconnu la voix.

Rosalie Calmels, de Gilhorgues, étant entrée le vendredi 29, entre 5 et 4 heures, dans la maison d'Héran, trouva Marie tenant un enfant d'Héran dans ses bras: elle lui demanda si elle était seule; la jeune fille lui fit une réponse affirmative, et cependant le témoin déclare avoir aperçu Héran dans la maison.

Félix Galtier, cultivateur, déclare que la veuve Vernhet était venue chez lui tout émue, qu'elle avait rencontré sa femme, et lui avait dit qu'Héran avait tué un homme qu'elle croyait être Catussou, mais elle lui confiait cette affaire sous le sceau du secret, parce qu'on lui avait défendu de parler; elle revint de nouveau dans la journée et dit que la victime n'était pas Catussou, mais Thomas Galy. Le témoin, requis le 31 par l'adjoint de venir faire des recherches pour découvrir le corps de Galy, alla trouver Solignac auquel il demanda les détails que celui-ci connaissait, puis il revint chez Héran et remarqua des taches de sang à l'entrée de la porte.

Marguerite Viguier entendit d'un jardin voisin les deux coups de feu tirés dans la maison d'Héran, dans la journée du 29; elle remarqua que la première détonation avait été beaucoup moins forte que la seconde; elle pensa qu'il y avait des chasseurs dans le voisinage. Une heure après, Héran passa auprès d'elle, et lui tint quelques propos insignifiants. Elle n'apprit des détails de l'assassinat que par la veuve Vernhet, qui lui rapporta avoir vu Héran traînant un cadavre dans sa loge à cochons, et que la femme de ce dernier lui avait recommandé, en sortant, de ne pas laisser entrer ses enfants. Elle ajouta que le motif de l'assassinat était que Galy voulait faire signer à Héran un billet de 20,000 fr., que, sur son refus, Galy était entré en fureur, et qu'Héran l'avait tué d'un coup de pelle. Quant à la mort de la femme Rames, le témoin sait seulement qu'Héran n'alla pas voir le cadavre pendant que tout le village était à l'examiner.

Jean-Baptiste Anglade avait connaissance des affaires d'intérêt de Galy; il lui dit même à plusieurs reprises qu'il s'exposait à faire des pertes considérables. Galy répondait qu'il était fâché de voir une partie de sa fortune dans les mains d'Héran, mais que puisqu'il en était là, ce qui pouvait lui arriver de mieux était de traiter à l'amiable avec lui. Le témoin rapporte que le curé de Gilhorgues lui disait dernièrement qu'il regardait Héran comme l'empoisonneur de Cambon.

Joseph Causse se rappelle fort bien avoir vu, au commencement du carême, pour 15,000 fr. d'effets de commerce dans le portefeuille de Galy; ces 15,000 fr. se composaient d'un billet de 5,000 fr., d'un autre de 7,000, et d'un autre de 4,000 fr., tous revêtus de la signature d'Héran. Quelques jours après, Galy dit au témoin qu'il était porteur d'un faux billet de 4,000 fr., signé Héran et endossé par Albin: il avait demandé au sieur Albin s'il

avait connaissance de cet effet, celui-ci le nia et affirma n'y avoir point apposé sa signature.

Jean-Antoine Albin, aubergiste à Espalion, confirme la déposition précédente. Jamais il n'a signé d'effets pour Héran; et lorsque Galy vint lui demander s'il n'avait pas endossé un billet de 1,000 fr. signé Héran, il répliqua qu'il ne l'avait pas fait, quoique Héran l'en eût prié, et qu'il s'y était toujours refusé.

Pierre-Jean Galut, de Gilhorgues, dépose ainsi: « Héran me proposa, à Espalion, de signer un effet de 1,000 francs à l'ordre du sieur Lalo: j'y consentis. Peu après il me demanda encore ma caution pour un effet de la même valeur, chez M. Monseignat, agent de change; je signai, mais le quatrième seulement; il y avait trois répondans avant moi. Galy me sollicita encore par la suite de signer d'autres billets, en affirmant qu'Héran lui avait promis ma caution pour une somme de plus de 2,000 fr.; mais je m'y refusai constamment. »

Augustin Jacques avait appris de Galy qu'Héran s'était rendu coupable de faux en contrefaisant sa signature; il savait aussi fort bien qu'Héran avait promis à Galy sa récolte de Peyrolles sans que jamais il la lui eût envoyée. Galy lui avait manifesté à plusieurs reprises les contrariétés que lui faisaient éprouver ses relations d'affaires avec Héran, et il ajoutait qu'il céderait volontiers 10,000 fr. pour terminer avec lui.

Jean-Pierre Baulès, cultivateur, a remarqué que Galy portait souvent son portefeuille dans son chapeau. Le témoin ajoute que Galy, malgré les difficultés qu'il éprouvait à se faire payer d'Héran, le menageait cependant, parce que, connaissant le mauvais état de ses affaires, s'il l'avait fait poursuivre, il était à craindre que tous les créanciers se présentassent à la fois, et qu'alors lui Galy perdît presque tout ce qui lui était dû.

M. Théophile Monseignat, agent de change, déclare qu'ayant eu entre les mains un effet de 800 francs revêtu de la signature d'Héran et Galy, et de celle de deux autres endosseurs, il reconnut que ces deux dernières signatures étaient fausses. Sur son invitation, Galy et Héran se rendirent chez lui; et là, Héran lui fit l'aveu de sa faute d'un air affligé et repentant; il reconnut que les deux signatures étaient réellement fausses, et que lui seul était coupable de cette action. Aussitôt il offrit à Galy de lui souscrire, en remplacement de cet effet, un billet de 1000 fr., avec toutes les sûretés qu'il désirerait, et il le fit réellement. Le témoin a encore connaissance d'autres faux dont Héran s'est rendu coupable, et il ajoute que s'il ne le traduisit pas depuis long-temps en justice pour ces abus de confiance, c'est par égard pour les sollicitations pressantes de Galy, qui craignait d'éprouver des pertes assez considérables. M. Monseignat croit savoir qu'Héran était débiteur envers Galy d'une somme de 6 à 7,000 fr.

Emilie Galut, servante chez la veuve Galy, et Rosalie Galy, sœur de feu Galy, ne donnent aucuns détails qui n'aient été déjà rapportés.

M. Claude-Pascal Guiral, docteur en médecine, dit n'avoir remarqué qu'une seule plaie produite par une arme à feu sur le corps de la femme Rames lors de son assassinat, et tout lui fait penser qu'elle n'avait essuyé qu'un seul coup de feu tiré à bout portant.

Catherine Galut, veuve Boyer, dépose que son mari étant sorti le 7 septembre 1824 à une heure du matin, et passant par Gilhorgues pour se rendre au village d'Aboul, entendit une voix de femme crier à trois reprises différentes: *Héran, ne me tuez pas!* Puis une détonation d'une arme à feu se fit entendre; effrayé, Boyer retourna chez lui, raconta la chose à sa femme en lui annonçant qu'Héran venait de tuer quelqu'un, mais il n'avait pas reconnu la voix de la femme. Il paraît même, au dire de Catherine Galut, qu'il n'avait pas reconnu le meurtrier.

A l'exception du curé de Gilhorgues, qui donne quelques détails sur la mort du nommé Cambon, qu'il croit avoir été la victime d'un empoisonnement, les dépositions des autres témoins n'offrent que peu d'intérêt, et ne présentent aucuns nouveaux détails sur les crimes imputés au prévenu.

Les plaidoiries commencent à quatre heures de l'après-midi environ. M^e Adrien de Séguret, défenseur de la veuve Galy, qui s'est portée partie civile, prend d'abord la parole. On entend ensuite M. Vezin, substitut, remplissant les fonctions du ministère public.

La séance est suspendue à sept heures et reprise à neuf. M^e Urbain de Maynier, défenseur de l'accusé, commence alors sa plaidoirie qui ne se termine que vers minuit. Après ces discussions pénibles, dans lesquelles les trois avocats ont fait preuve d'un talent vraiment remarquable, M. le président prononce la clôture des débats et présente le résumé de la cause. Il expose tour-à-tour les moyens de l'accusation et de la défense avec clarté, précision, et surtout avec l'admirable impartialité dont il ne s'est pas départi un seul instant pendant ces longs débats. A une heure et demie du matin, le jury est entré en délibération; à deux heures et demie, il est rentré dans la salle des séances. Il a répondu comme il suit aux deux séries de questions qui lui ont été adressées:

Première série. — Amans Héran, accusé, est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 7 au 8 septembre 1824, commis un homicide volontaire sur la personne de la femme Rames? — R. Oui.

Deuxième série. — 1^o Amans Héran, accusé, est-il coupable d'avoir, le 29 mars 1833, commis un homicide volontaire sur la personne de Thomas Galy, de Grioudas? — R. Oui.

2^o Amans Héran a-t-il commis ledit homicide volontaire avec préméditation et guet-à-pens? — R. Oui.

3^o Ledit homicide volontaire a-t-il été commis par ledit Héran dans le but d'exécuter la soustraction frauduleuse d'un portefeuille et de divers effets de commerce ou billets contenant obligation? — R. Oui.

4^o Ledit homicide volontaire a-t-il été commis par Héran dans le but d'exécuter la destruction d'un portefeuille et de divers effets de commerce contenant billets ou obligation? — R. Oui.

5^o Ledit homicide volontaire a-t-il été commis par ledit Héran dans le but d'assurer l'impunité de l'auteur ou des auteurs

de la soustraction frauduleuse ou de la destruction des objets ci-dessus mentionnés? — R. Oui.

6^o Le susdit Héran a-t-il été provoqué à commettre le susdit homicide volontaire par des coups ou violences graves envers sa personne de la part dudit Thomas Galy? — R. Non.

En conséquence de la déclaration du jury, la Cour a condamné Amans Héran à la peine de mort et aux frais. Le condamné a entendu sa sentence sans proférer une seule parole; il paraissait seulement plus abattu qu'il ne l'avait été jusqu'à cette heure.

Sur les conclusions de l'avocat de la partie civile, qui demande une somme de 15,000 fr. à titre de dommages, la Cour charge M. de Saunhac, vice-président du Tribunal de première instance, de faire un rapport à ce sujet à l'une des prochaines audiences.

ENTREPRISE DES TÉLÉGRAPHES PUBLICS.

CONSULTATION.

Nous avons déjà rendu compte des diverses consultations délibérées dans l'intérêt de MM. Ferrier et C^e, directeurs des télégraphes publics.

La gravité de la question soulevée et l'importance qu'elle a pour le commerce, nous engageant à y revenir. Le premier point examiné par les consultants était celui de savoir si dans l'état actuel de la législation le gouvernement pouvait empêcher l'établissement des télégraphes publics.

Nous n'avons point hésité à nous prononcer pour la négative, et nous avons pleinement adopté l'avis des savans jurisconsultes qui ont été consultés par MM. Ferrier et C^e.

Il semble en effet que la question peut se réduire à des termes fort simples.

En principe, la liberté de l'industrie est illimitée.

Mais un droit, quel qu'il soit, ne saurait exister qu'autant qu'il est soumis à certaines règles, et même il faut le reconnaître, à certaines restrictions.

Autrement le droit deviendrait oppresseur et périrait par ses abus.

Ainsi la liberté individuelle ne peut exister dans toute son étendue sociale, qu'autant qu'en certains cas il est permis d'y porter atteinte. L'emprisonnement d'un coupable est la sauve-garde de la liberté de tous.

Ces principes applicables à la liberté de la presse, à la liberté (non encore connue chez nous) de l'association, le sont également à la liberté de l'industrie. Mais en ce cas comme dans les autres, il faut que les exceptions soient nettement posées et définies dans la loi; et toutes les fois que la loi est muette la liberté surgit et domine.

Quelles sont donc les exceptions apportées par la loi à la liberté de l'industrie, non quant au mode d'exploitation (comme par exemple pour les industries insalubres), mais quant au droit d'exploitation en lui-même?

Ces exceptions peuvent se ranger dans une seule classe, le monopole.

Le monopole existe soit au profit de l'Etat (par exemple pour les tabacs, les poudres, etc.), soit au profit d'un seul (dans le cas d'un brevet d'invention).

La législation actuelle a-t-elle donc créé quant aux télégraphes, ou l'un ou l'autre de ces monopoles? Non, évidemment.

Il n'y a aucune loi à cet égard. L'industrie est donc libre et appartient à tous, et c'est sans droit que le gouvernement voudrait créer à son profit un monopole qui n'existe pas dans la loi.

Au reste, le gouvernement a parfaitement compris le silence de la loi à cet égard, et il a cherché par induction, à faire ressortir le monopole des télégraphes, des réglemens et arrêtés prohibitifs qui sont relatifs au transport des lettres, paquets et dépêches.

Mais un monopole ne se crée pas par analogie; la liberté ne s'enchaîne pas par des inductions qui d'ailleurs n'ont même pas le mérite d'être précieuses.

Aussi, est-ce avec succès que les consultations dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 juin dernier, ont réfuté cet argument.

Un second point a été examiné; c'est celui de savoir si le gouvernement doit, dans l'intérêt général, et par une loi spéciale, s'opposer à l'établissement des télégraphes publics.

Sur ce point encore nous renvoyons aux premières consultations qui ont été délibérées.

Mais MM. Ferrier et C^e ont consulté encore sur la question de savoir si le gouvernement, impuissant jusqu'ici à empêcher l'établissement des télégraphes publics par les voies de droit, peut lui appliquer la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, et quelles en seraient les conséquences?

C'est sur cette question que de nouvelles consultations viennent d'être délibérées par M^{es} Ph. Dupin, O. Barrot, Delangle, Crémieux, Vatimesnil, Hennequin, Lacoste, Berryer, Dalloz, Comte, Jollivet, Paillet, Pardessus, Lavaux, etc.

Nous croyons devoir reproduire quelques fragmens des consultations des M^{es} Dupin et Odilon Barrot.

« Si le gouvernement ne peut puiser dans aucune loi, dans aucun réglemant antérieur, le droit d'interdire l'entreprise télégraphique, peut-il en déposséder les fondateurs pour cause d'utilité publique? et à quelles conditions?

« Bien que l'art. 10 de la Charte, et l'art. 545 du Code civil, qui consacrent le principe de la dépossession pour cause d'utilité publique, disposent d'une manière générale et absolue pour toute espèce de propriété, sans aucune distinction entre la propriété mobilière et la propriété immobilière, on serait cependant fondé à croire que ces dispositions doivent être restreintes à la propriété immobilière seulement.

« En effet, les lois organiques de ce principe de la dépossession pour utilité publique ne sont relatives qu'à la propriété foncière; celles de 1807, 1810, et plus récemment celle qui a été votée dans la session qui vient de se terminer, ne s'occupent, et quant aux conditions de la dépossession, et quant aux formes à suivre pour y arriver, que des propriétés immobili-

lières. Quant à la propriété mobilière, rien n'est prévu ni réglé; d'où se tire une première induction, que si le principe abstrait de la dépossession existe dans la Charte et le Code civil pour toute espèce de propriété, ce principe, faute de loi organique, ne peut être appliqué à l'égard des propriétés mobilières.

« Ajoutons que, lorsque dans des cas spéciaux le législateur a cru devoir consacrer la dépossession pour utilité publique à lois particulières, par exemple pour les remèdes secrets, etc.

« Il faut remarquer, en outre, que les propriétés mobilières, surtout les propriétés intellectuelles, telles qu'un ouvrage d'art, un livre, une découverte, ont une valeur tellement certaine, tellement de circonstance, qu'il serait souvent difficile d'en faire l'évaluation exacte; il n'est donc nullement étonnant que jusqu'à ce jour le principe de la dépossession n'ait pas été organisé quant aux propriétés mobilières, et ne soit qu'à l'égard des propriétés foncières et de quelques propriétés mobilières spécifiées, et pour lesquelles il existe des lois spéciales.

« Ce que le législateur n'a pas fait, il pourrait incontestablement le faire; il pourrait, par une loi spéciale et réglementaire, appliquer à l'entreprise télégraphique le principe de la dépossession, et régler les conditions et les formes de cette dépossession.

« Mais dans ce cas, il faudrait d'abord constater l'utilité de la dépossession, et ensuite en régler l'indemnité, double condition inhérente au droit de dépossession, et sans laquelle il ne peut jamais s'exercer.

« Or, quant à l'utilité de la dépossession, elle ne nous est pas démontrée.

« Le gouvernement acquerrait, non pour utiliser à son profit, mais pour détruire; c'est chose grave pour un gouvernement qui s'honore d'être lui-même la création d'une civilisation avancée, d'employer l'argent des contribuables, non à favoriser, mais à étouffer un des plus notables progrès de cette civilisation.

« On ne peut se dissimuler que tous les effets de la civilisation tendent à augmenter les forces de l'homme, tantôt en lui fournissant un moteur puissant, tantôt en rendant les communications plus faciles et plus rapides; la poudre, la vapeur, les chemins de fer, la presse, les communications télégraphiques, sont les conquêtes notables de la civilisation, elles tendent sans doute à modifier les sociétés, et c'est pourquoi les gouvernemens qui se voient obligés de se modifier à leur tour en conséquence toujours des alarmes. Ils commencent par combattre, par s'efforcer d'étouffer, de faire avorter les progrès; mais comme, grâce à la providence, il n'est en la possession de personne de déshériter l'humanité de cette force progressive dont Dieu l'a dotée, les essais des gouvernemens ont toujours été infructueux et impuissans. Aussi ont-ils fini par s'accommoder de faits qu'ils ne pouvaient empêcher; ils se sont modifiés selon ces faits, et en définitive ils ont trouvé que, de même que tout gouvernement s'enrichit des richesses privées, il se fortifie aussi des forces de chacun.

« Le gouvernement n'aura plus sans doute l'avantage sur les particuliers de recevoir ou transmettre, en quelques minutes, une nouvelle qu'un particulier ne pourrait recevoir ou transmettre qu'en quelques jours. Il le partagera avec le commerce et l'industrie; mais cet avantage est-il tellement essentiel à un gouvernement, qu'il ne puisse vivre et se maintenir qu'à la charge de le conserver contre et à l'exclusion de tous autres?

« Nous ne le pensons pas. Il n'y a pas même pour lui une concurrence à redouter, car la nature et l'objet des communications ne seraient pas les mêmes.

« Le gouvernement continuera à se servir des télégraphes pour ses communications administratives, pour les affaires publiques; les particuliers s'en serviront pour leurs affaires privées, et il dépendra de quelques mesures de police de circuler dans cette sphère l'action des télégraphes privés.

« L'Etat, loin d'être menacé ou affaibli par la plus grande rapidité imprimée aux relations des citoyens entre eux, en recevra, au contraire, un nouveau degré de richesse, et par conséquent de force et de sécurité.

« D'ailleurs, les gouvernemens de l'Europe sont aujourd'hui en concurrence vive et flagrante de progrès et d'efforts de civilisation; la plus grande somme de bien-être, de force et de dignité appartient et appartiendra toujours à celui qui saura le mieux exploiter les ressources de son sol et les facultés de ses habitans.

« La France voudrait donc vainement se priver de cet agent si puissant de communications télégraphiques; si ses voisins s'en servent, elle sera bien entraînée à s'en servir, sous peine de subir une infériorité à laquelle elle se résignerait difficilement.

« En résumé, mon avis est que dans l'état actuel de la législation, il n'existe aucune prohibition légale contre l'entreprise des télégraphes; que ce serait par un véritable abus qu'on se prévaudrait du monopole des lettres, non pas même pour étendre ce monopole aux communications télégraphiques, mais pour interdire ou détruire d'une manière absolue ces communications entre particuliers; que le principe de la dépossession pour utilité publique peut être étendu à une entreprise industrielle comme à toute propriété quelconque; mais que ce principe posé dans la Charte et le Code civil, faute d'une loi spéciale organique, ne peut recevoir l'application actuelle à l'entreprise dont il s'agit; que cette loi spéciale peut sans doute être demandée aux Chambres, mais qu'elle doit satisfaire à deux conditions indispensables dans toute dépossession pour utilité publique. La première, la constatation de l'utilité de la dépossession;

« La seconde l'indemnité.

« Qu'en fait, la première de ces conditions ne pourrait être remplie, car il est, Dieu merci, impossible de constater, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos lumières, qu'il est utile à un gouvernement libre d'interdire aux citoyens un moyen plus rapide de communications.

« Que, tout au plus, le gouvernement peut-il s'assurer, au moyen de quelques mesures de surveillance et de police, que ce nouveau mode de communication ne nuira ni à l'Etat ni aux tiers; mais qu'autre chose est le droit de surveillance et le droit de confiscation et d'absorption que paraît vouloir s'attribuer l'administration.

« Signé Odilon BARROT. »

M^e Ph. Dupin a motivé ainsi son opinion.

« Il est un premier point hors de toute contestation, et sur lequel le doute même ne nous paraît pas possible, c'est que, dans l'état actuel de notre législation, l'établissement et l'exploitation des télégraphes publics est un droit qui appartient à la société Ferrier et C^e, comme à tout individu et à toute association.

« Ce droit lui appartient, parce qu'aucune loi ne le lui refuse parce qu'il n'existe aucune disposition législative qui prohibe

RECLAMATION.

PARÈRES EN MATIÈRE DE DUEL.

Nous avons inséré dans un de nos derniers numéros, une lettre par laquelle M. de Mosny protestait contre le compte-rendu de son affaire, et prétendait que quelques inexactitudes s'étaient glissées dans notre article.

La lettre suivante que nous recevons de M^e Chaix-d'Est-Ange, prouve surabondamment l'exactitude de notre récit :

Paris, 1^{er} septembre, 1833.

« Monsieur,
« Il y a quelques jours, devant les assises de la Marne, j'ai plaidé comme partie civile dans une accusation de meurtre, contre les sieurs de Mosny et Derousselle. Après une longue délibération, les accusés ont été acquittés par le jury; mais la Cour, appréciant les circonstances de l'homicide, les a condamnés à des dommages-intérêts proportionnés à leur fortune et à la position d'une veuve pour laquelle ce procès n'était pas une affaire d'argent.

« Dans votre N^o du 21 août, vous avez rendu compte des débats M. de Mosny réclame aujourd'hui contre ce compte-rendu, prétendant qu'il est inexact et citant deux faits entre autres pour prouver cette inexactitude. M. de Mosny se trompe: les faits dont il se plaint ont été indiqués dans le débat et plaidés ensuite par moi. Ainsi, un témoin a déclaré et j'ai dit que si M. Lemerle n'avait pas élevé chez lui l'enfant d'Amélie de Courcelles, c'est parce que M^{me} de Mosny lui avait reproché de demander l'enfant pour le tuer. — J'ai dit encore que M. Lemerle n'était pas le premier homme que M. de Mosny eût tué en duel; et à cela, l'avocat de M. de Mosny s'est contenté de répondre que son premier adversaire n'avait pas été tué sur la place, qu'on l'avait porté à l'hôpital où il était mort d'une chose peut-être que de sa blessure. Singulière plaisanterie en matière aussi grave!

« Les faits sont donc vrais et je les maintiens.
« Ceci fait, permettez-moi de réclamer à mon tour. En parlant de ce procès, la Quotidienne et la Gazette de France ont fait une réflexion qui me touche personnellement, et contre laquelle il m'est impossible de ne pas protester: « On a remarqué, dit-on, que M^e Guillemin, tout en défendant les duellistes, condamnait le duel, tandis que M^e Chaix, tout en faisant l'apologie du duel, voulait faire condamner les accusés. »

« Je n'ai point fait l'apologie du duel; il n'était pas dans ma pensée, il n'était pas dans les convenances d'en faire l'éloge. Mais en portant la parole pour soutenir l'accusation de meurtre dans une affaire de ce genre, j'ai dû faire mes réserves et expliquer franchement ma pensée. J'ai dit que si le duel s'était loyalement passé, si l'on y avait observé les règles que l'usage a consacrées, on ne me verrait pas plaider contre les accusés et, sous la robe d'avocat, au milieu d'une solennité judiciaire, invoquant ces sévères principes de morale que, dans le monde, peut-être, je n'aurais pas le courage de pratiquer. Voilà, si je m'en souviens bien, quelles ont été mes paroles. Ce n'est pas là faire l'apologie du duel, mais c'est reconnaître qu'il est malheureusement consacré dans nos mœurs et d'une manière si puissante qu'un homme de cœur, quand il n'a pu s'y soustraire et qu'il s'y est loyalement conduit, ne peut pas être puni comme un meurtrier. Un tel homme, je serai toujours prêt à le défendre, non pas en mêlant sans cesse de dévoties protestations à des insultes contre un adversaire tué, mais en déplorant un tel malheur, mais en prodiguant à une famille en deuil des paroles d'adoucissement et de regrets.

« J'ai cependant, comme on le dit, voulu faire condamner les accusés; oui certes, je l'ai voulu, et il n'a pas dépendu de moi qu'ils ne le fussent. Mais, ce n'est pas comme duellistes, c'est comme meurtriers que je les poursuivais, distinguant entre ces deux titres, séparant avec soin l'action que la loi n'atteint pas et le crime qu'elle punit. En parlant ainsi, je le répète, je n'ai point fait l'apologie du duel et de celui-ci surtout. » Agréez, etc.

« CHAIX-D'EST-ANGE, avocat. »

Nous saisissons cette occasion pour reproduire les parères qui ont été invoqués devant la Cour d'assises de la Marne. A une époque où les duels semblent vouloir se multiplier plus que jamais, de telles pièces ne sont peut-être pas sans intérêt.

La question avait été ainsi posée par M^e Chaix-d'Est-Ange :

« Le 21 novembre dernier, Charles Lemerle, avocat, et Hubert de Mosny, ancien officier, s'étaient donné rendez-vous pour le lendemain matin afin de se battre au pistolet.

« Le témoin de l'avocat était un ancien chirurgien-major; celui de Hubert de Mosny s'appelait Paul Derousselle, et était ancien officier comme lui. Ce dernier chercha à se procurer des armes; à cet effet, il emprunta chez un vétérinaire une paire de pistolets d'inégale bonté. Il connaissait parfaitement cette circonstance, car en donnant les pistolets à l'armurier qui devait les remettre en état, il lui recommanda expressément de faire un signe au meilleur pistolet. La recommandation fut suivie et le meilleur fut marqué d'un papier bleu.

« L'heure du rendez-vous arrivée, les témoins et les combattants se rendent sur le terrain; les témoins décident 1^o que les deux adversaires marcheront l'un sur l'autre en partant de deux points séparés par quarante pas de distance, 2^o qu'ils tireront lorsqu'ils le jugeront à propos; 3^o qu'on tracera, à dix pas de distance, une limite qu'ils ne pourraient pas franchir.

« Alors on tira au sort lequel des deux adversaires choisirait son pistolet. Le sort ayant favorisé Hubert de Mosny, son témoin, qui seul connaissait la différence des armes et le signe servant à les faire reconnaître, son témoin lui donna le meilleur pistolet. A un signal convenu, les combattants se mettent en marche; au bout de quelques pas, Charles Lemerle tire et manque son adversaire. Hubert de Mosny se préparait alors à tirer sur Charles Lemerle qui s'était arrêté et se tenait effacé pour recevoir le feu, lorsque Paul Derousselle, témoin de Hubert de Mosny, crie: Haut les armes! et enjoint aux combattants de s'approcher jusqu'à la limite des dix pas. Charles Lemerle obéit: Hubert de Mosny, de son côté, franchit l'espace qui le séparait de sa limite, ajuste son adversaire presque à bout portant, et l'étend mort à ses pieds.

« Dans ces circonstances, ces faits ne peuvent-ils constituer qu'un simple duel, ou n'y doit-on pas voir au contraire tous les caractères d'un véritable meurtre?

« Une partie qui connaît seule l'inégalité des armes peut-elle accepter le droit que lui donne le sort de choisir entre les deux pistolets?

« Dans le duel au pistolet, le combattant qui marche sur son adversaire peut-il s'arrêter après avoir tiré son coup, ou doit-il

au contraire s'avancer jusqu'à la limite pour recevoir le feu de son adversaire?

« En supposant l'affirmative, est-il dans le droit d'un témoin de prendre la parole et d'interrompre le duel pour réclamer l'exécution d'une condition mortelle, au bénéfice de l'un, qui le semble renoncer la partie qu'il assiste?

« C'est sur ces questions que le soussigné appelle l'examen.

« CHAIX-D'EST-ANGE. »

Voici les réponses qui ont été faites par MM. les généraux Exelmans, Pajol et Jacqueminot, et par M. Duhalay :

« Le soussigné, lieutenant-général, comte et pair de France, après avoir pris connaissance de la note ci-dessus, est de l'avis suivant :

« Il est évident qu'une partie qui connaît seule l'inégalité des armes, et peut seule distinguer la meilleure, ne peut, sans déloyauté user dudit privilège que lui donne le sort de choisir entre ces armes; c'est se réserver un avantage qui rompt l'égalité, première loi du duel.

« D'après les règles en usage de tous les temps pour le duel au pistolet, les témoins déterminent la distance à laquelle doivent se placer les deux adversaires. Ils décident également s'ils doivent ou non marcher à la rencontre l'un de l'autre sans pouvoir cependant dépasser une limite fixée d'avance. Chaque adversaire partant du point le plus éloigné tire et s'arrête quand il le veut. C'est son droit de s'avancer, ce n'est jamais son devoir, et l'on ne peut pas plus le contraindre à s'approcher pour recevoir la mort, qu'on ne pourrait lui permettre de rétrograder pour l'éviter. Dans le cas dont il est ici question, ma pensée bien positive est que l'on a violé les règles du duel en forçant un des combattants à s'avancer désarmé pour recevoir de plus près le feu de son adversaire; j'exprime cette pensée avec d'autant plus de confiance que j'ai vu la question résolue dans le même sens par tous les officiers généraux ou supérieurs auxquels je l'ai soumise.

« Dans tous les cas, si un pareil droit pouvait exister au profit du combattant qui n'a pas encore tiré, ce serait à lui seul qu'il appartiendrait d'en réclamer l'exécution. Le témoin qui doit toujours apporter dans ces sortes d'affaires le plus grand caractère de justice et d'impartialité, manquerait à son devoir s'il interrompait le combat pour réclamer seul, au profit d'un des combattants, le bénéfice d'une telle condition.

« Paris 30 juillet 1833.

« EXELMANS. »

« Le soussigné lieutenant-général, pair de France, commandant la 1^{re} division militaire, après avoir pris connaissance de la déclaration ci-dessus et des faits énoncés ci-contre, partage entièrement l'opinion de M. le général Exelmans, en déclarant en outre que dans aucun cas ce n'est point aux témoins à choisir les armes, mais bien au combattant que le sort a favorisé, et qu'il y a dans tous les procédés rapportés ci-dessus violation manifeste de toutes les règles du duel.

« Paris, le 1^{er} août 1833.

« PAJOL. »

« Je partage entièrement l'opinion de MM. les généraux Pajol et Exelmans.

« Le général JACQUEMINOT. »

« Je partage l'avis du général Exelmans sur les règles générales du duel, et reconnais comme lui qu'elles ont été violées sur deux points : 1^o un des pistolets étant meilleur que l'autre devait être tiré au sort; 2^o l'un ne pouvait forcer l'adversaire à marcher jusqu'à la limite après qu'il eut fait son feu.

« Paris ce 5 août 1833,

« Comte du HALLEY COETQUEN. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Roccaud est un riche propriétaire, demeurant à Saint-Dezert, près Châlons-sur-Saône. Le 20 août, arrivant chez lui deux quidams, qui lui sautent au cou comme à une vieille connaissance. Négocians de la côte beauvoisine, ils ont fait, disent-ils, il y a vingt ans, des affaires avec lui; ils lui achetèrent une cinquantaine de pièces de fameux vin, et viennent aujourd'hui pour une plus forte acquisition; car le dernier orage a ravagé une partie de la Côte-d'Or, et il faut bien se rabattre sur la côte châlonnaise pour les approvisionnements. M. Roccaud n'a qu'un souvenir confus de ces négocians; qu'importe? ils veulent acheter: par la baisse, c'est une bonne aubaine. On déguste le vin, on le marchand, car il sera payé comptant; enfin on tombe d'accord.

En ce moment se présente un troisième visiteur; sa casquette, sa houppelande slave et ses moustaches indiquent avec son accent qu'il est Polonais. Proscrit dans sa patrie, expulsé de France, il se rend en toute hâte en Suisse pour prêter main-forte à la diète fédérale, et ne peut que se reposer un instant chez un bon Français, si cependant il veut bien le permettre. Peut-on refuser quelque chose à un brave Polonais, disent les deux marchands de Beaune, en le serrant dans leurs bras, les larmes aux yeux. M. Roccaud est aussi ému; il embrasse le Polonais. On fait causer le proscrit: c'est le fils d'un général, mort sur la brèche de Varsovie; tous les biens de son père ont été confisqués par l'autocrate. Les acheteurs de vins lui présentent une poignée d'argent; le Polonais la repousse avec dignité.

« Messieurs, je ne demande rien, dit-il, j'ai des ressources; elles sont, il est vrai, d'une difficile défaitte; mais je ne suis point réduit à mendier. Aussitôt il tire de sa poche une croix enrichie de diamans étincelans. « C'est la croix de mon père, » s'écrie-t-il les yeux humides. L'un des acheteurs de vins l'examine attentivement; il doit s'y connaître, car il assure avoir fait jadis la joaillerie. « Oui, certes, les diamans sont de la plus belle eau; l'objet est précieux, et vaut au moins intrinsèquement 20,000 fr., dit-il à demi-voix à M. Roccaud. L'illustre étranger l'estime bien davantage. — Je vous en donne 9,000 fr., dit l'un des Beauvais. — 9,500 fr. répond son compagnon. — Et moi 10,000 fr. comptant et en or, s'écrie M. Roccaud, animé par le feu de l'enchère: il tire incontinent de son secrétaire, où il dépose la croix, un sac de 10,000 fr. Le Polonais hésite quelque peu, cependant il finit par les accepter.

établissement de télégraphes par de simples particuliers; parce qu'enfin tout ce que la loi ne défend pas est permis.

« Tout cela a été établi, et, on peut le dire, démontré jusqu'au dernier degré d'évidence dans la consultation délibérée par M^e Crénaux, et dans les adhésions motivées qui l'ont suivie.

« Dès lors, la solution de la question actuelle est bien facile, car elle n'est que la déduction et la conséquence nécessaire de la première décision.

« En effet un droit, lorsqu'il a été l'objet d'une association, lorsqu'il a motivé des dépenses et des constructions plus ou moins importantes, constitue une propriété qui ne git pas seulement dans les établissemens matériels, mais aussi dans les droits sociaux et dans tous ceux qui se rattachent à l'entreprise.

« Les principes de notre droit public et civil qui régissent la propriété en général doivent donc trouver ici leur application.

« Or, d'après l'article 545 du Code civil, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

« Ce principe est également consacré par l'article 9 de la Charte.

« Et remarquons bien qu'il n'est pas seulement établi pour l'expropriation prescrite et déterminée dans les formes administratives. Il est général, absolu; il est écrit dans la loi suprême, dans la Charte, qui domine et régit toutes les autres lois.

« Si donc une loi était proposée aux Chambres pour enlever aux consultants et le droit d'exploitation des télégraphes qu'ils possèdent aujourd'hui, et les autres droits qui s'y rattachent, celle pourrait être qu'à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Sans cela, la loi serait à la fois injuste et inconstitutionnelle.

« Et qu'on ne dise pas: La loi peut toujours défendre ce qui était permis sans être tenue d'allouer des indemnités aux citoyens à raison du droit qu'elle leur enlève. Sans doute il en est ainsi quand elle n'enlève qu'un droit abstrait, non encore réalisé et traduit en contrat ou en édifications quelconques; mais ici c'est bien différent: on enlèverait un droit mis en société et autour duquel on a groupé des capitaux et des intérêts.

« C'est là ce qu'on ne peut enlever sans indemnité.

« Quant à la question d'utilité publique, c'est, comme nous l'avons déjà dit dans une précédente consultation, une question toute législative et qui sort du domaine du jurisconsulte. Ce sera aux Chambres à examiner si le système télégraphique attribué au gouvernement comme moyen gouvernemental, et en tant que ce système a pour objet la communication des nouvelles politiques et la transmission des ordres ministériels, est absolument exclusif d'une entreprise particulière qui, perfectionnant cette belle invention des temps modernes, et lui donnant un nouvel essor, l'appliquerait aux relations privées et aux intérêts du commerce et de l'industrie. Ce sera aux législateurs à peser les avantages et les inconvéniens, à décider s'il est vrai qu'une pareille entreprise puisse présenter des inconvéniens graves, des dangers réels pour la chose publique, ou si au contraire de telles craintes sont imaginaires, et si, dans tous les cas, il ne vaudrait pas mieux obvier à ces inconvéniens par de simples mesures préventives ou répressives, que d'étouffer dans son germe l'une des plus belles conquêtes de notre civilisation.

« Quoi qu'il en soit, si l'utilité publique de la dépossession est reconnue par les Chambres, si le projet de loi est adopté, il est certain que le droit de la société Ferrier et C^o à l'exploitation des télégraphes publics cessera par cela même, et que cette société ne pourra continuer son entreprise.

« Mais il est également incontestable qu'elle devra être indemnisée de son expropriation; et la même loi qui lui imposera un sacrifice jugé nécessaire dans l'intérêt public, contiendra nécessairement le principe de la réparation.

« Ainsi le veulent l'équité, la loi civile et la Charte constitutionnelle.

« Signé PH. DUPIN. »

Enfin M^e Berryer s'exprime ainsi :

« Il importe de séparer complètement la question administrative qui ne concerne que l'intérêt ou la convenance de l'établissement des télégraphes publics; c'est à l'administration seule qu'il appartient de statuer sur ce point, et l'avocat soussigné n'entend aucunement la résoudre. Le seul point de vue sous lequel il envisage les questions posées est celui du droit particulier des entrepreneurs et des conséquences de ce droit, quelque soit le parti qui pourra être adopté définitivement, sur cette grande entreprise, par l'autorité administrative.

« Il est bien évident, en effet, que si des établissemens de ce genre constituent une industrie particulière, cette industrie comme toutes celles qui intéressent les relations des citoyens entre eux, les voies de communication et par là même l'ordre public, peut être soumise à des réglemens particuliers et même à une prohibition absolue.

« Tout établissement public est soumis à ces conditions, dans l'intérêt général de la société; mais ces conditions prohibitives, qui sont toujours une atteinte à la liberté de l'industrie, droit commun de tous les Français, ne peuvent jamais résulter que des dispositions spéciales de la loi. Les restrictions de la liberté doivent être limitées aux cas spéciaux pour lesquels elles ont été déclarées. C'en est pas par voie d'analogie que ces prohibitions peuvent être faites. Bien moins encore pourraient-elles être appliquées arbitrairement dans un cas nouveau.

« Or, il ne peut être nié que l'établissement par des particuliers de télégraphes publics, ne constitue un genre nouveau d'industrie. un mode non encore pratiqué de communication qui, jusqu'à ce jour, n'a été l'objet d'aucune prévision du législateur.

« Si l'autorité administrative ou si de simples intérêts privés protestent contre l'établissement des télégraphes, ce ne pourra être que par une loi nouvelle que ce genre d'établissement sera prohibé. Il n'existe aujourd'hui aucune loi qui puisse servir de texte à l'administration, pour s'opposer à ce que MM. Ferrier et C^o exercent cette industrie sur tous les points du territoire où ils sont locataires ou propriétaires.

« Comme la liberté de l'industrie est de droit commun, comme il n'existe aujourd'hui aucune loi qui prohibe les établissemens de MM. Ferrier et C^o, il est évident que si, ultérieurement, des considérations d'utilité publique déterminaient le pouvoir législatif mettre obstacle à l'existence des télégraphes publics, ce ne pourrait être qu'à la charge d'indemniser les sieurs Ferrier et C^o des frais qu'ils auraient faits, sous la foi du droit qui protège aujourd'hui leur industrie et l'usage qu'ils font de la liberté légale. Toutefois l'indemnité ne pourrait porter que sur la valeur matérielle des établissemens formés, sans égard à la valeur industrielle de l'entreprise, à laquelle MM. Ferrier et C^o seraient contraints de renoncer, par des motifs également reconnus d'ordre et d'intérêt publics.

« Signé, BERRYER fils. »

Après les affaires on dine, c'est de règle. Les trois étrangers sont priés; ils ne peuvent refuser. M. Roccaud demande la permission à ses convives d'aller surveiller les préparatifs d'un repas improvisé et sans façon. Il sort par une porte, les trois associés sortent par une autre, n'oubliant pas les 10,000 fr. et la croix qu'ils retirent du secrétaire, auquel le confiant Amphytrion avait laissé la clef.

A son retour dans la salle désertée par ses hôtes, le bon M. Roccaud ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait eu affaire à trois maîtres filous. Toute la gendarmerie et la police de l'arrondissement ont été mises sur-le-champ en campagne pour découvrir les trois gaillards, mais jusqu'ici les plus actives recherches ont été infructueuses.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— Les sieurs Guibbert, Houdaille, Héral et le nègre Belloni, condamnés chacun à un an de prison, 50 fr. d'amende et aux restitutions, se sont rendus appelans du jugement de la 6^e chambre correctionnelle, dans l'affaire des cartes biseautéés. M. Jacques Verneur, partie civile, a aussi interjeté appel de la disposition qui acquitte M. Violard de la plainte en escroquerie, à l'aide d'un crédit imaginaire. Cette cause sera donc portée devant la chambre des appels de police correctionnelle.

— La Cour royale statuera le mercredi 18, sur l'appel interjeté par M. Chaltas, du jugement interlocutoire rendu à la 7^e chambre, à l'occasion de la plainte en diffamation de M. le duc Charles de Brunswick. Il s'agira, comme devant les premiers juges, de juger non le fond de la contestation, mais le point de savoir quels doivent être en France les effets de l'interdiction prononcée contre M. le duc de Brunswick, par le roi d'Angleterre et le duc Guillaume de Brunswick.

— Cette figure repoussante, à moitié cachée sous un emplâtre, c'est Véro, victime de l'amour, et que la jalousie et le vitriol ont horriblement maltraité.

Véro: J'étais dans mon lit le 5 juillet dernier, au matin, lorsqu'on frappa à ma porte, j'ouvre, et je n'ai pas plutôt reconnu la femme Beaudoin que je me sens la figure toute brûlante et que je me suis cru aveuglé; je ne comprends pas la cause de cette vengeance; le fait est que j'ai fréquenté la femme Beaudoin, mais il me semble que ce n'était pas une raison pour m'assassiner!

La femme Beaudoin: C'est parce qu'il m'avait pris 50 fr., ma montre et ma chaîne, et que je lui demandais de me rendre les chemises de défunt mon mari qu'il a fait sur le dos. (On rit.)

Véro: C'est faux!

La femme Beaudoin: Véro, dis la vérité, je suis en-cointe de toi. (Mouvement.)

Le Tribunal prenant en considération les relations qui existaient entre Véro et la femme Beaudoin, n'a condamné cette dernière qu'à un an d'emprisonnement et 100 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

— Des employés du timbre ayant entendu vanter l'excellence et la supériorité d'un petit vin à 12 sous qui se débitait au Charbonnier, chez Guyon, marchand de vin rue Neuve-des-Capucines, n° 2, s'y rendirent le 10 du mois dernier pour y prendre leur déjeuner. On fit bombance et le repas se termina fort gaîment. Mais cette joie devait être de courte durée, ces messieurs étant rentrés à l'administration, les rires de la société furent bientôt interrompus par des tranchées et des coliques affreuses; un médecin, appelé aussitôt, pensa qu'ils étaient empoisonnés. Une analyse des boissons saisies chez Guyon fit reconnaître en effet qu'elles renfermaient du tartre et autres substances nuisibles.

Traduit à raison de ce fait en police correctionnelle, le marchand de vin Guyon, n'ayant pas jugé à propos de se présenter, a été condamné par défaut, à trois cents francs d'amende. Avis aux consommateurs qui seraient tentés d'entrer se désaltérer au Charbonnier.

— A l'une de ses dernières audiences, le Tribunal de simple police a condamné trois boulangers pour vente de pain à faux poids. Comme la contravention imputée à deux d'entre eux était extrêmement minime, nous n'en parlerons pas; mais celle commise par le sieur Aubert, demeurant rue Montaigne, n° 5, quartier des Champs-Élysées, était telle, qu'il y avait des pains qui perdaient jusqu'à une demi-livre. Aussi le Tribunal l'a-t-il condamné à trois jours de prison et au maximum de l'amende.

— M. Batson, archidiacre de l'évêché de Galway, en Ecosse, allait à la campagne dans sa voiture. Deux hommes se présentent et lui montrent un papier. Persuadé que c'est une pétition qu'on lui présente, l'archidiacre fait arrêter le carrosse, baisse la glace, et se met en devoir de prendre le mémoire; mais ce papier n'était autre qu'une sommation que les voleurs de grand chemin font quelquefois aux voyageurs de livrer tout l'argent qu'ils possèdent; cette sommation s'appelle, en termes d'argot, le terry alt notice. Pendant que l'un des malfaiteurs présentait cette redoutable sommation, l'autre montrait un pistolet. L'archidiacre allait livrer sa bourse, mais le cocher eut la présence d'esprit de fouetter ses chevaux, la voiture partit comme un trait, et laissa les

auteurs de la sommation tout ébahis. Cependant leur tentative n'est pas demeurée impunie; on les a reconnus pour être les nommés Darly Goode et Patrick Qualter. Traduits aux assises de Galway, ils ont été condamnés à la déportation pendant quatorze ans.

— Les procès politiques continuent dans la Bavière rhénane. Le jury de Landau vient de rendre un verdict d'acquiescement au profit du sieur Baumann, négociant à Pirmasens, qui avait été l'objet d'une procédure à part, et consorts avaient été accusés. La plupart des personnes acquittées dans le premier procès se trouvent encore sous le poids de préventions correctionnelles, et elles ont été conduites sous escorte dans les prisons établies près les Tribunaux de première instance, savoir MM. Siebenpfeil-Ponts, et M. Hochdorfer à Kaiserslautern. Il y a lieu de presumer que ces Messieurs ne sortiront pas aussi heureux de la lutte correctionnelle, qu'ils l'ont été devant le jury de Landau. On connaît l'arrêt sévère rendu par les juges de la Cour d'assises contre les contumaces. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 septembre), et le Tribunal de Kaiserslautern a prononcé dans le même sens dans l'affaire des signataires de la protestation contre les arrêtés de la diète, en date du 23 juin 1852. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 août.) Malgré l'éloquente plaidoirie de M^e Lippert, avocat à Kaiserslautern, l'un des prévenus, les trente premiers signataires de la protestation ont été condamnés chacun à un mois de prison, par application de l'art. 222 du Code pénal. On lit dans les considérans de ce jugement, que la protestation n'est pas en elle-même un acte punissable, mais que le délit consiste en ce que les premiers signataires, après avoir fait adresser au roi de Bavière un exemplaire de la protestation, en ont répandu d'autres dans le public pour obtenir de nouvelles signatures. Il y a appel de la part de tous les condamnés, parmi lesquels se trouvent deux députés, deux membres du conseil général, un avocat, et d'autres personnes honorables.

Dans la poursuite dirigée contre les sieurs Claus et consorts, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Deux-Ponts avait déclaré les articles 222 et 225 du Code pénal français non applicables aux outrages faits au roi. Cette opinion n'a pas été partagée par la Cour de cassation de Munich, et l'arrêt de la chambre d'accusation a été cassé le 31 juillet.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1855.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize août mil huit cent trente-trois, enregistré le deux septembre suivant.

Entre MM. FRANÇOIS-LOUIS PELLERAY, et NESTOR MARIETTE, marchands de chevaux, demeurant ensemble à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 4;

Il appert que la société, ayant pour objet le commerce de chevaux, qui a été formée sous la raison sociale PELLERAY et MARIETTE, par acte fait double sous leurs signatures, le dix novembre mil huit cent trente-un, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce, et dont le siège est fixé à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 4;

A été dissoute d'un commun accord, à partir du premier octobre mil huit cent trente-trois, aux conditions mentionnées en un autre acte sous seing privé, fait double entre les parties le onze juin mil huit cent trente-trois, portant entre autres choses que les recouvrements seront opérés par les soins des deux associés; et qu'à partir de cette dernière époque du onze juin mil huit cent trente-trois, il ne pourra plus être souscrit d'effets, mandats, reconnaissances, ni obligations pour le compte de la société.

Pour extrait :

BROUST, huissier à Paris, Rue de la Jussienne, n° 41.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le trois septembre mil huit cent trente-trois, fol. 27, case 1, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

M. JEAN-GERMAIN RIAANT, libraire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 53; Et M. ALEXANDRE BIAIS, libraire, demeurant à Paris, rue des Moutins, n° 20;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commission de librairie.

Cette société a été contractée pour cinq années, qui ont commencé le quinze août mil huit cent trente-trois, et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent trente-huit.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 25.

La raison sociale sera BIAIS et RIAANT, et chacun des associés a été autorisé à faire usage de la signature, mais seulement pour les affaires de la société.

Chacun des associés a apporté à la société son temps, son industrie et sa clientèle, que lui avaient procuré ses travaux jusqu'à ce jour; et il a été dit que le fonds social se composera des sommes qui seraient versées dans la caisse sociale pendant le cours de la société, ainsi qu'il est expliqué audit acte.

Pour extrait conforme :

A. BIAIS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf août mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour, fol. 17, v° case 5, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert, que M. PIERRE-SIMON LAFITTE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 2, et M. JOSEPH-MODESTE BLAY, aussi marchand tailleur, genre de M. LAFITTE, demeurant à Paris, susdite rue Vivienne, n° 2, se sont associés en nom collectif pour le commerce de marchands tailleurs, sous la raison sociale LAFITTE et BLAY, successeur de BERCHUOT;

Que la durée de la société est de trois ou huit ans, au choix de M. LAFITTE, à partir du premier juillet mil huit cent trente-trois, pour la première période prendre fin le premier juillet mil huit cent trente-six, et la deuxième expirer le premier juillet mil huit cent quarante-un;

Que M. LAFITTE s'est obligé à un compte de fonds de quarante-cinq mille francs, et M. BLAY à un compte de fonds de quinze mille francs, lesquels comptes de fonds formeront leur mise sociale à

chacun durant les trois premières années; que pendant ces trois premières années, M. LAFITTE aura droit aux trois quarts des bénéfices, et M. BLAY à un quart, et qu'ils supporteront les charges et pertes dans la même proportion; que pendant le même temps, M. LAFITTE aura seul la signature sociale LAFITTE et BLAY, et dirigera et administrera seul la maison de commerce; que durant la deuxième période de cinq ans, si la société continue, la mise sociale de M. LAFITTE sera de 30,000 fr. seulement, et celle de M. BLAY aussi de 30,000 fr.; qu'ils auront l'un et l'autre la signature sociale, et dirigeront et administreront conjointement les affaires de la société en partageant les bénéfices par moitié, et supportant les pertes dans la même proportion; que les engagements signés de la signature sociale par l'un ou l'autre des associés n'obligeront la société qu'autant qu'ils se rattacheront aux affaires d'icelle.

Et enfin que les associés ont donné tout pouvoir à M. Castoul, huissier, pour faire insérer et publier ledit acte de société.

Pour extrait certifié véritable :

CASTOUL.

Par acte sous-seing privé double, à Paris du treize août mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le quatre septembre suivant, par le sieur Labourey qui a reçu 5 fr. 50 c.

MM. LOUIS-AMAND DUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 363, d'une part; Et ADOLPHE-AMAND BOISSAYE, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 4, d'autre part;

Ont formé une société collective dont la raison sociale est DUMONT et C^o, ayant pour objet de faire le commerce de tissus de coton et autres articles manufacturés. Le siège de la société est à Paris.

La durée de la société est de neuf années, qui commenceront le premier septembre mil huit cent trente-trois, pour finir le premier septembre mil huit cent quarante-deux. Les deux associés solidaires ont chacun la signature sociale et le pouvoir de gérer et administrer pour la société. Tous les autres articles sont réglementaires. A Paris, le 4 septembre mil huit cent trente-trois.

Suivant acte sous-seing privés, fait double à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le deux septembre mil huit cent trente-trois, fol. 22, case 1, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

M. NICOLAS-ETIENNE ROY, demeurant à Paris, place Ste-Opportune, 2; et M. JOSEPH PRIEUR, rue Thevenot, 2, ont formé entre eux une société pour faire le commerce de passementerie; cette société a été contractée pour six ans, à partir du vingt-cinq août mil huit cent trente-trois.

Sous la raison sociale ROY et PRIEUR, et dont le siège est fixé à Paris, rue Thevenot, 2.

Le sieur ROY signera tous les billets, lettres de change et généralement tous les engagements contractés pour les affaires de la société, qui ne se trouverait obligée qu'en vertu d'effets ainsi signés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e VIVIEN, AVOUE.

Adjudication définitive par suite de folle enchère le jeudi 12 septembre 1853, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de la Seine;

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 64, sur la mise à prix de 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Vivien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; 2^o A M^e Bouland, avoué rue St-Antoine, 77; 3^o M^e Laperche, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 3; 4^o M^e Charlot, notaire, rue St-Antoine, 31.

Vente par adjudication sur une seule publication, par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris, et de M^e Poletnich, notaire à Nogent-sur-Seine, en la demeure de M^{me} veuve Roger, cabaretier à Courceroy,

les dimanches 15 et 22 septembre 1853, et jours suivants s'il y a lieu, heure de midi.

De la belle FERME de Chienat, située sur le territoire de Gumary, canton et arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), divisée en 143 lots.

Grandes facilités pour le paiement du prix. S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente : à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 43; et à M^e Poletnich, notaire à Nogent-sur-Seine.

Adjudication préparatoire le 14 septembre 1853, et définitive le 23 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une très jolie MAISON d'habitation, avec deux jardins, cour et dépendances, sis à Paris, rue des Boulangers-Saint-Victor, 30.

Mise à prix résultant de l'estimation, 24,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e J. Camaret, avoué poursuivant et dépositaire des titres, quai des Augustins, 44; 2^o A M^e Leroux, notaire, rue Saint-Jacques, 55.

FERME EN NORMANDIE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Huillier, le 29 octobre 1853, sur la mise à prix de 480,000 fr.

De la FERME de FONTENAY, canton Pacine, lieu d'Isigny (Calvados), avec réserve pour le propriétaire. Produit net d'impôt: 9,300 fr.

S'adresser à M^e Huillier, rue du Mail, n° 43; à M^e Durand, Duval et Brunet, notaires à Caen, Bayeux et Isigny; et sur les lieux, au fermier et au garde.

Vente par autorité de justice, en vertu d'ordonnance de rélécr, en une maison sise à Paris, rue de Belle-Chasse, 40, le samedi, 7 septembre 1853, heure de midi, consistant en table ronde en acajou, guéridons idem à dessus de marbre, servantes, bas de buffet, bureau, casier, meuble de salon complet, belles pendules, flambeaux, console, cabaret complet, lampes, chaises, fauteuils, commode, secrétaire, table de nuit, une Psyche, bibliothèque contenant 348 vol. de différents ouvrages, tant reliés que brochés, rideaux, batterie de cuisine et un grand nombre d'autres objets. — Expressément au comptant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 7 septembre 1853, heure de midi. Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, ustensiles de M^e de couleurs, etc. Au comptant.

Place de la commune de Bercy.

Le dimanche 8 septembre 1853, heure de midi. Consistant en comptoir, banquette, chaises, brocs, meubles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

L'éditeur des Œuvres complètes de M. Merlin, s'étant aperçu que plusieurs maisons de librairie vendaient la 4^e édition du Répertoire, et 3^e édition des Questions de droit du même auteur, comme étant la dernière édition, c'est-à-dire la 5^e du Répertoire et 4^e des Questions publiées en 1828, 29 et 30, croit devoir faire observer aux acquéreurs, séduits par le bon marché, que ces 4^e et 3^e éditions datent de 1812, et que les suppléments seuls sont pour le Répertoire seulement de 1823, 24 et 25.

L'éditeur en annonçant, il y a quelque temps, la refonte entière de cet ouvrage, a prévenu le public des nombreux changements qui y ont été faits par l'auteur depuis 1812; ces changements considérables donnent une grande supériorité au 5^e édition du Répertoire et 4^e des Questions de droit, puisqu'ils se trouvent faits aux articles mêmes traités par l'auteur, tandis qu'ils n'ont été reproduits qu'incomplètement

dans les anciennes éditions et avec l'inconvénient de six volumes supplémentaires, dont les tomes VI, VII, VIII et XVII du Répertoire sont suppléments l'un de l'autre.

N. B. L'éditeur lui-même est tellement convaincu de l'infériorité de ces anciennes éditions, que d'accord avec l'auteur, il en a fait mettre 300 exemplaires à la rame. — S'adresser à Remoiseux, place du Louvre, n° 20, à Paris.

A VENDRE, une bonne PHARMACIE. — S'adresser à M. Delattre, rue Française, n° 2.

ETUDE DE NOTAIRE à céder dans l'arrondissement de Bourges (Cher), d'un produit de 6,000 fr. — S'adresser à Paris, à M^e Tabarié, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7; et à Bourges, à M^e Bouzique, avocat, rue Saint-Antoine.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrees, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 5 septembre.

MEIGNAN, négociant. Clôture, 9
MERMIN, limonadier. id., 11
CARTIER, chirurgien. Remise à huit, 11
WUY, distillateur. Clôture, 13
DETHAN, entrep. de bâtimens. Concordat, 13
LESIEUR, auc. menuisier, maintenant nourrisseur. Vêtu, 14

du vendredi 6 septembre.

William MULLER, tailleur. Vêtu, 9
GARNOT, libraire. id., 11
PHILIBERT, boulanger. Remise à huitaine, 11
LECHEVALIER, brosier. Concordat, 13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

septemb. 1853

PIAT, M^d au Palais-Royal, le 7
CORY, négociant, le 7
LARAN, libraire, le 9
DENNIEL, fabr. de crayons, le 10
BARON-BENARD et C^o, négocians, le 10
DUBUIS, entrep. de monuments funéraires, le 11

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 3 septembre.

MOUNIER, M^d de vin, rue de Cussol, 10. — Juge-commissaire, M. Hennequin; agent: M. Noël, rue Sainte-Appoline, 13.

BOURSE DU 4 SEPTEMBRE 1853.

| A TERME. | 1 ^{er} cours | pl. haut. | pl. bas. | dernier. |
|----------------------|-----------------------|-----------|----------|----------|
| 500 comptant. | — | 105 | 104 50 | 104 70 |
| — Fin courant. | 105 | 105 5 | 104 50 | — |
| Emp. 1831 compt. | 104 70 | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Emp. 1833 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. 100 compt. c.d. | — | 76 | 75 50 | 75 70 |
| — Fin courant. | 76 25 | 76 25 | 75 50 | — |
| R. de Napl. compt. | — | 91 | 90 50 | 90 80 |
| — Fin courant. | 91 50 | 91 50 | 91 25 | 90 30 |
| R. perp. d'Esp. ext. | — | 67 | 66 1/4 | 66 3/4 |
| — Fin courant. | 67 | — | — | — |

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes

